

**Bureau DRHVE**

**Actes collectifs**

Affaires médicale 1<sup>er</sup> degré public

Affaire suivie par :

Hélène MAZIERES

Tél : 05.53.02.84.85

Mél : [helene.mazieres@ac-bordeaux.fr](mailto:helene.mazieres@ac-bordeaux.fr)

20 rue Alfred de Musset  
CS 10013  
24054 PERIGUEUX CEDEX

Périgueux, le 28 janvier 2021

L'Inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

S/C

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet** : Allègement de service – Année scolaire 2021-2022

**Référence** : décret n° 2007.632 du 27 avril 2007 ; circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007.

**PJ** : Dossier à compléter

Les personnels enseignants confrontés à une altération provisoire de leur état de santé peuvent solliciter un allègement de service au titre de l'année 2021-2022.

L'allègement de service est attribué pour une durée maximale d'une année scolaire ; Il ne saurait être renouvelé de manière systématique l'année suivante. Il reste un dispositif **exceptionnel** visant à concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux par une commission qui se réunira ultérieurement.

Cet allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. La durée de ce service doit correspondre à un nombre entier de demi-journées hebdomadaires. Afin de permettre à l'enseignant bénéficiaire d'accomplir un service hebdomadaire de 6 demi-journées, l'allègement de service sera donc au maximum d'1 journée entière.

Je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

**L'allègement si il est accordé, est incompatible avec le temps partiel thérapeutique.**

Les demandes écrites doivent être transmises à la DRHVE (adresse ci-contre) **au plus tard le 31 mars 2021**, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers reçus hors délais ne pourront pas être étudiés.

**L'avis du médecin de prévention et celui de l'assistante de service social en faveur des personnels seront sollicités par le service** pour évaluer chaque demande et envisager les besoins au regard de la situation particulière de chacun des demandeurs.

A cet effet, lors des rendez-vous qui vous seront proposés, vous voudrez bien vous munir de toutes les pièces médicales et justificatifs afférents à votre demande.

L'inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT